



ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE VEHICULE DE COLLECTION CLAVEL- N°5005329

A QUOI CORRESPOND VOTRE CONTRAT D'ASSISTANCE VEHICULE DE COLLECTION CLAVEL ?

Le Contrat Assistance Véhicule de collection CLAVEL est un Contrat d'assurance régi par le Code des assurances français.

QUI SONT LES ACTEURS/INTERVENANTS DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat Assistance Véhicule de collection CLAVEL est **assuré par AXA Assistance France Assurance (ci-après « AXA Assistance »)**, société anonyme de droit français au capital de 51.429.430,40 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Le Contrat Assistance Véhicule de collection CLAVEL est **distribué par Cabinet Hervé Clavel Assurances (ci-après « Cabinet CLAVEL »)**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance (www.orias.fr) en qualité de courtier d'assurance sous le numéro 13003341 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 789 253 978 et dont le siège social est situé 7, Bis Quai des Etroits – 69005 Lyon. s

DE QUOI EST COMPOSE VOTRE CONTRAT ?

Votre Contrat Assistance Véhicule de collection est composé des :

- présentes Conditions Générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.

- et des Conditions particulières, qui adapte le Contrat avec les informations personnelles que vous avez communiquées au moment de votre souscription.

QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRE ?

Pour bénéficier des garanties de votre Contrat, vous **devez contacter immédiatement AXA Assistance au :**

01 55 92 22 03

24 heures sur 24 et 7 jours du 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable de l'assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

OU S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties d'assistance s'appliquent lors des déplacements avec le Véhicule garanti :

- En France Métropolitaine,
- Dans les pays limitrophes (Belgique- Pays Bas- Allemagne - Luxembourg - Suisse - Italie- Espagne - Portugal – Angleterre) **pour des séjours n'excédant pas 90 jours,**
- **Au-delà de 5 kilomètres du Domicile principal du titulaire du contrat automobile en cas de Panne y compris la crevaision.**

Le déplacement du dépanneur est pris en charge :

- **en cas de crevaison uniquement si le Véhicule du bénéficiaire a une roue de secours,**
- **Sans franchise kilométrique** en cas d'accident de la circulation, incendie, tentative de vol ou vol du véhicule.

Article 1. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, le(s) mot(s) ou expression(s) commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

- « **Accident corporel** » : altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.
- « **Bénéficiaire** » : toute personne titulaire d'un contrat d'assurance automobile de collection souscrit auprès d'AXA résidant en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco ou le propriétaire du Véhicule garanti.
Est également bénéficiaire toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule avec leur autorisation, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule garanti **à l'exception des auto-stoppeurs.**
- « **Contrat** » : désigne le présent contrat d'assistance composé des Conditions générales et des Conditions particulières tels que définies en préambule.
- « **Délégué à la Protection des Données** » désigne toute personne physique chargée de mettre en œuvre la conformité au Règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désignée s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.
- « **Domicile** » : lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.
- « **Données à caractère personnel** » désigne toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (notamment à l'aide d'un identificateur ou d'un ou plusieurs facteurs qui lui sont propres). Les Données à caractère personnel incluent les Données relatives aux clients,

employés et/ou représentants du Responsable de Traitement.

- « **Equipe médicale** » : Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.
- « **Franchise kilométrique** » : Les prestations d'assistance sont acquises sans franchise kilométrique durant la durée de validité de la convention.
- « **Force Majeure** » : événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.
- « **Hospitalisation** » : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 48 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.
- « **Immobilisation au Domicile** » : obligation de demeurer au domicile suite à une Atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 72 heures.
- « **Incendie** » : la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- « **Maladie** » : altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.
- « **Membres de la famille** » : ascendants et descendants au second degré, conjoint, concubin ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le Bénéficiaire.
- « **Panne** » : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.
- « **Responsable de Traitement** » : désigne toute entité juridique qui détermine les moyens et finalités du Traitement des Données à caractère personnel.
- « **Responsable conjoint du Traitement** » : signifie que le Responsable de Traitement et la Partie cocontractante agissent en tant que Responsables conjoints du Traitement en vertu du présent Accord et s'accordent pour partager

leurs responsabilités en matière de protection des Données à caractère personnel. Pour ce faire, les Parties ont organisé le partage des responsabilités.

- « **Souscripteur** » : désigne la personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle et nommément désignée comme telle dans les Conditions particulières. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.
- « **Tentative de vol** » : tentative de soustraction frauduleuse du véhicule ayant entraîné des dommages rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance

- « **Véhicule garanti** »
 - Le véhicule de collection de 1ère catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes PTR inclus), ainsi que la moto (avec ou sans side-car) d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ immatriculé(e) en France métropolitaine ou Monaco et désigné(e) aux conditions particulières du contrat automobile. Il peut être temporairement immatriculé dans l'un des pays de l'Union Européenne pendant une durée de 4 mois maximum.
 - La remorque ou la caravane lorsqu'elle est tractée par ce véhicule et lorsque le poids total roulant est inférieur ou égal à 3,5 tonnes inclus.

- « **Vol** » : Soustraction frauduleuse du véhicule.

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Article 2. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES :

2.1 Dépannage / Remorquage

En cas de Panne mécanique, d'Accident, d'Incendie, de Tentative de vol ou de Vol du Véhicule garanti, déclaré aux autorités locales, lorsque le véhicule volé a été retrouvé, AXA Assistance organise et prend en charge, **à concurrence de 250 €**, le dépannage sur le lieu d'immobilisation ou le transport sur le plateau

du lieu d'immobilisation jusqu'au garage désigné par le propriétaire du véhicule.

Les frais des pièces détachées et de la main-d'œuvre sont à la charge du bénéficiaire.

Pour les Pannes mécaniques, Accidents et Incendies survenus sur autoroute, l'appel préalable, n'est pas nécessaire pour sortir le véhicule de l'autoroute et l'emmener au garage le plus proche de l'incident.

AXA Assistance prend en charge l'intégralité de ce premier remorquage.

Cependant, une fois le véhicule transporté au garage affilié autoroute, le Bénéficiaire doit contacter AXA Assistance pour le second transport du Véhicule jusqu'au garage désigné par celui-ci.

AXA Assistance prend en charge à **concurrence de 250 € ces deux remorquages.**

Dans les deux cas, si le véhicule est immobilisé, AXA Assistance s'engage à laisser le véhicule dans un lieu clos et couvert. AXA Assistance prend en charge **ce gardiennage pendant 5 jours maximum.**

2.2 Poursuite du voyage ou retour au Domicile

En cas de Panne mécanique, Accident, Incendie, Vol ou Tentative de vol du Véhicule garanti, déclaré aux autorités locales :

En France métropolitaine, si le véhicule n'est pas réparable le jour même, AXA Assistance peut :

- Soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), **à concurrence de 45 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées**, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- Soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des Bénéficiaires vers une destination de leur choix **dans un rayon de 100 km**,
- Soit mettre à la disposition des Bénéficiaires et prendre en charge :
 - un billet d'avion classe économique, ou
 - un billet de train première classe, ou
- un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de catégorie petite ou moyenne : A ou B, selon les disponibilités

locales et les conditions de la société de location). Au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur Domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine ou Monaco.

Les frais de carburant, de péage et de traversée par bateau demeurent à la charge du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, la décision finale du moyen de transport incombe aux services techniques du service assistance.

A l'Etranger :

- Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures, AXA Assistance peut :
 - Soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) à concurrence de 45 € par bénéficiaire et par nuit, dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
 - Soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

- Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et que la réparation nécessite plus de 5 heures de main d'œuvre, AXA Assistance permet aux Bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine en mettant à leur disposition et en prenant en charge :
 - Un billet d'avion classe économique, ou
 - Un billet de train première classe, ou
 - Un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de catégorie petite ou moyenne : A ou B, selon les disponibilités locales, les conditions de la société de location). Au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

Les frais de carburant, de péage et de traversée par bateau demeurent à la charge du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, la décision finale du moyen de transport incombe aux services techniques du service assistance.

Si la destination finale des Bénéficiaires se trouve à l'Etranger, AXA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au Domicile.

2.3 Récupération du Véhicule en France ou à l'Etranger

En cas de Panne mécanique, Accident, Incendie, Tentative de vol ou Vol du Véhicule garanti, déclaré aux autorités locales :

- **En France métropolitaine**, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même,
- **A l'Etranger**, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé pour plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre.

Si le Véhicule garanti a été retrouvé en état de marche à la suite d'un Vol ou s'il a été réparé sur place suite à une Panne, un Accident, un Incendie, une Tentative de vol, AXA Assistance met à la disposition du Bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer ce Véhicule.

2.4 Mise en sécurité du Véhicule

Lorsque le Véhicule garanti est tracté sur une remorque et que celle-ci ou le véhicule tracteur est immobilisé suite à panne, accident ou vol, AXA Assistance se charge de placer le Véhicule garanti en sécurité dans un garage.

AXA Assistance prend en charge les **frais de gardiennage dans la limite de 7 jours à compter de la date de l'incident.**

2.5 Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux Véhicules

Sont exclus les véhicules de plus de 3,5 tonnes PTR, les tricycles et les « voitures », ainsi que les véhicules affectés au transport de voyageurs ou de marchandises.

Outre les exclusions générales, ne donnent pas lieu à une intervention d'AXA Assistance ni au remboursement

- **Les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule (ex : batterie défectueuse) après une première intervention d'AXA Assistance.**
- **Les pannes d'essence,**
- **Les erreurs de carburant,**
- **Les pertes de clefs (vol, oubli ou bris de clefs)**
- **Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.**

Article 3. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES :

Lorsque les Bénéficiaires sont dans l'impossibilité de poursuivre leur voyage suite à un Accident ou suite à une maladie subite, survenus à l'occasion d'un déplacement avec le Véhicule garanti, l'Equipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Les frais correspondants ne sont pas pris en charge ni remboursés par AXA Assistance.

3.1 Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'Equipe médicale d'assistance décide du transport du Bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé, ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine ou Monaco, et si l'état médical du Bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train 1ère classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,
- avion sanitaire.

S'il y a lieu, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du Bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France Métropolitaine, et ce, par les

moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, **exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.**

De plus, tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

3.2 Remboursement des frais médicaux à l'Etranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire (ou ses ayants-droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le Bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par AXA Assistance au Bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

AXA Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, **sous déduction d'une franchise de 23 €, les frais suivants à hauteur de 4 574 € :**

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

- soins dentaires urgents à **concurrence de 76€**,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité du Contrat.

Elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.

3.3 Avance des frais médicaux à l'Etranger

Si le Bénéficiaire est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par un règlement direct au centre hospitalier à l'Etranger dans la limite du montant garanti.

Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation par un règlement direct, le Bénéficiaire s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (Mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le Bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées.

3.4 Retour des bénéficiaires accompagnant le rapatrié

Lorsqu'un Bénéficiaire est pris en charge par AXA Assistance au titre du rapatriement sanitaire/transport médical ou rapatriement du corps en cas de décès, AXA Assistance organise et prend en charge le retour train 1ère classe ou avion classe économique d'un autre bénéficiaire ou des membres de la famille du rapatrié (conjoint et enfants fiscalement à charge) voyageant avec lui.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander aux Bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être

modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, les Bénéficiaires doivent impérativement remettre à AXA Assistance le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

3.5 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou Monaco. Dans ce cas, AXA Assistance prend également en charge **le coût du cercueil lié au transport organisé par AXA Assistance à hauteur de 1 525 €**

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques et d'inhumation ne sont pas pris en charge

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de AXA Assistance.

En cas de décès d'un Bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller/retour pour un Membre de la famille résidant en France Métropolitaine ou Monaco qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne à l'exclusion de tout autre frais, pendant **deux nuits à raison de 45 € par nuit pour une seule personne.**

3.6 Récupération du Véhicule en France ou à l'Etranger (suite à l'immobilisation du conducteur)

Si une Maladie ou un Accident corporel survenant pendant l'utilisation du Véhicule garanti ne permet pas au Bénéficiaire de ramener le Véhicule garanti de l'endroit où il se trouvait au moment où a eu lieu l'incident, et si aucun autre passager ne peut conduire le Véhicule, AXA Assistance met à sa disposition un chauffeur qualifié.

Il ramène le Véhicule au Domicile du Bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

Le Bénéficiaire supporte les frais de péage, de carburant et de traversée par bateau.

Toutefois, AXA Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route français et internationaux.

Dans les mêmes conditions et si le Bénéficiaire le souhaite, AXA Assistance met à sa disposition et prend en charge, pour une personne désignée par le Bénéficiaire ou ses ayants droit un billet aller de train ou d'avion pour aller chercher le véhicule.

Le Bénéficiaire supporte les frais de péage, de carburant et de traversée par bateau.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux personnes :

Outre les exclusions générales, ne donnent pas lieu au rapatriement ni au remboursement des frais médicaux :

- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour**
- **les états de grossesse après le sixième mois,**
- **les états de grossesse avant le sixième mois à moins d'une complication imprévisible,**
- **les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme,**
- **les affections en cours de traitement,**
- **les états de convalescence non encore consolidés,**
- **les conséquences de l'usage d'alcool et de stupéfiants,**
- **les tentatives de suicide et leurs complications prévisibles et imprévisibles,**
- **les syndromes dépressifs et leurs conséquences,**
- **les états psychiatriques aigus,**
- **les maladies chroniques,**
- **les maladies mentales,**
- **les accidents liés à la pratique de compétitions sportives officielles et leurs essais**

Néanmoins, le Bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui. Seule l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Ne sont pas remboursés :

- **les frais de recherche en mer et en montagne,**
- **les interventions, les traitements d'ordre esthétique, et les frais de prothèse en général,**
- **les cures thermales, séjour en maison de repos, les frais de rééducation,**
- **les frais médicaux engagés en France métropolitaine ou Monaco, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger,**
- **les frais médicaux inférieurs à 23 €.**

Article 4. SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES

AXA Assistance met à disposition des bénéficiaires un service de renseignements par téléphone sur les thèmes suivants :

- Informations sur les événements liés à l'automobile de collection en France et à l'étranger
- Expositions
- Courses
- Ventes aux enchères Musées
- Le lieu, les moyens d'accès, les horaires, les tarifs
- Coordonnées des Clubs par marque et par région
- Clubs Mercedes
- Clubs Triumph Clubs Bugatti
- Coordonnées Spécialistes Automobile
- Catalogues
- Revue spécialisées Livres
- Affiches
- Information sur la Cote des véhicules de collection
- Informations sur la législation
- Carte grise collection
- Carte Verte
- Réglementation du contrôle technique et coordonnées de centres de contrôle AUTOSUR
- Formalités vente / achat
- Importation Vignette
- Coordonnées de professionnels
- Experts
- Garage spécialisés Commissaires priseur spécialisés
- Fournisseurs pièces détachées
- Informations lors d'un déplacement
- Informations sur les circuits et sites touristiques
- Coordonnées d'hôtels et de restaurants
- Itinéraires (guidage, distances, coûts des péages ...)
- Adresses locales (police, gendarmerie, mairie, offices de tourisme).

Chaque question est enregistrée dans un dossier dans lequel figure également la réponse fournie.

Toutes les questions ne pourront pas engendrer forcément une réponse immédiate. Selon les cas les services de AXA Assistance devront se documenter ou effectuer des recherches avant d'apporter leur réponse. Dans ce cas, la question est enregistrée normalement et dès que les services de AXA Assistance sont en mesure d'apporter une réponse de qualité, ils rappellent le bénéficiaire afin de lui transmettre la réponse attendue.

AXA Assistance apporte, aux questions qui lui sont posées, une réponse objective à partir d'éléments officiels, et ne peut en aucun cas être tenue responsable des interprétations de l'assuré ni de leurs conséquences éventuelles.

Article 5. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ne sont pas garantis les marchandises ou animaux transportés.

Ne sont pas garantis :

- **Les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de AXA Assistance,**
- **Les frais de taxi et de restauration sauf ceux prévus dans la présente convention,**
- **Les frais relatifs à la perte ou au vol de bagages ou de titres de transport, papiers d'identité et papiers divers,**
- **les frais de douane**
- **Les frais initialement prévus avant le départ pour les voyages en France et à l'Etranger,**
- **Les frais de carburant, péage et de traversée en bateau**

Article 6. LIMITES DE RESPONSABILITE

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par le Souscripteur à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du Contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

Enfin, l'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat. La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des représailles, une restriction de la libre

circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de Force majeure.

AXA Assistance ne fournira pas de services ni ne règlera des sinistres au titre des présentes dans le cas où cela exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

Article 7. FAUSSE DECLARATION

7.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

7.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus du client l'expose en cas de mauvaise foi à la déchéance des garanties du Contrat.

Article 8. PRIME

8.1 Débiteur de la prime

Le Souscripteur, tel que défini sur les Conditions particulières, s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

8.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions particulières, elle est réglée annuellement à chaque échéance contractuelle.

8.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, une relance sera envoyée au Souscripteur

par lettre recommandée. Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.

8.4 Modification de la prime

AXA Assistance s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressant une lettre simple au Cabinet CLAVEL à l'adresse précisée en préambule de ce Contrat.

Article 9. VIE DU CONTRAT

9.1 Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de la souscription et se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 9.5.

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- En cas de souscription en face à face, la date de souscription est celle à laquelle le Souscripteur a signé les Conditions particulières ;
- En cas de demande de souscription par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription au présent Contrat ;
- En cas de souscription via le site internet, la souscription est conclue à la date de signature électronique de la demande de souscription au présent Contrat, la fiche d'information et de conseil ainsi que les Conditions Générales ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit enregistrer sur un support durable la fiche d'information et de conseil, les Conditions particulières pour s'y référer en cas de besoin.

Le document d'information sur le produit d'assurance, la fiche d'information et de conseil ainsi que les Conditions Générales ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit enregistrer

ces documents sur un support durable pour s'y référer en cas de besoin.

9.2 Date d'effet et durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date de conclusion du Contrat (inscrite sur les Conditions particulières). Les garanties cessent dès lors que le contrat est résilié dans les cas prévus à l'article 9.5.

9.3 Facultés de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Le contrat a été souscrit à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat n'est pas intégralement exécuté ;
- Aucun sinistre garanti par ce contrat n'a été déclaré.

Dans cette situation, le Souscripteur peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre simple ou tout autre support durable adressé à : **Cabinet CLAVEL - 7, Bis Quai des Etroits – 69005 Lyon ou par email à contact@assurancesclavel.com,**

L'assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de la renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, le Souscripteur est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat souscrit

Si le Souscripteur souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il peut éventuellement bénéficier d'un délai de renonciation de quatorze (14) jours s'il a souscrit votre contrat à distance ou dans le cadre d'un démarchage à domicile conformément aux articles L.112-2-1; L.112-2-2 et L.112-9 du Code des assurances.

9.4 Modifications du Contrat

Le Souscripteur doit informer le Cabinet CLAVEL, à l'adresse : **Cabinet CLAVEL - 7, Bis Quai des Etroits - 69005 Lyon** ou par email à contact@assurancesclavel.com, de tout changement de nom et/ou des informations personnelles du Souscripteur.

9.5 Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation par le Souscripteur de sa faculté de renonciation ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment à l'issue de la première année contractuelle. La demande doit être adressée à Cabinet CLAVEL, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : **Cabinet CLAVEL - 7, Bis Quai des Etroits - 69005 Lyon** ou par email à contact@assurancesclavel.com. La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois « M+1 » ;
- En cas de résiliation par AXA Assistance pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l'article 8.3 ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l'article 8.4 ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer Cabinet CLAVEL par écrit à : **Cabinet CLAVEL - 7, Bis Quai des Etroits - 69005 Lyon** ou par email à contact@assurancesclavel.com. La résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

9.6 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de droit commun visées ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. La prescription est également interrompue par des causes spécifiques au contrat d'assurance visée ci-après :
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conclusion ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure

participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La prescription est également suspendue lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

10.2 Langue du Contrat et droit applicable au Contrat

La langue utilisée pendant la durée du présent Contrat est la langue française. Le droit applicable au Contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

10.3 Protection des données personnelles

Les informations relatives aux Assurés quant à la souscription du présent Contrat sont collectées, utilisées et conservées par les soins du Cabinet CLAVEL et d'AXA Assistance qui agissent en qualité de Responsables conjoints de Traitement conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Dans le respect de leur périmètre respectif, Cabinet CLAVEL est Responsable conjoint de Traitement pour les données traitées dans le cadre de la distribution du présent Contrat (présentation, proposition ou aide à la souscription de l'opération d'assurance) et AXA Assistance est Responsable de Traitement pour les données nécessaires à l'exécution du Contrat (gestion des

sinistres, réclamations et contentieux survenus dans le cadre du présent Contrat).

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'Assuré consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses données à cette fin ;
- b) Transmettre les données à caractère personnel de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon

conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données à caractère personnel soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données

AXA Assistance

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Pour toute utilisation des données à caractère personnel de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance doit solliciter son consentement. L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données à caractère personnel comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA Assistance

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

10.4 Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant le contrat, le Souscripteur et/ou les Bénéficiaires peu(vent) s'adresser au Cabinet Clavel ou à Axa Assistance. Afin de faciliter le traitement de la demande, nous proposons de privilégier le canal suivant :

Pour toutes les demandes en lien avec la souscription et la gestion du contrat : le Cabinet Clavel.

Pour la fourniture des prestations et le contenu des documents contractuels :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois.

Dès deux (2) mois à compter de la première réclamation écrite, le Souscripteur et/ou les Assurés peu(vent) faire appel au Médiateur, personnalité indépendante en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté au Souscripteur et/ou les Assurés pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

10.5 Autorité de Contrôle

AXA Assistance France Assurance et Cabinet CLAVEL sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.